

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.073/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 29 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 5 mai 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par les éléments suivants :

- l'avis indispensable sur le classement des cours du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique, fort sollicité par la réforme de l'Enseignement supérieur artistique et, dernièrement, par la réforme de Bologne, n'a pu être remis que le 18 mars 2004;
- le décret adaptant la réglementation de l'enseignement supérieur artistique en vue de son intégration dans l'espace européen n'a été sanctionné que le 31 mars 2003. Or, celui-ci prévoit de nouveaux intitulés de cours;
- il est essentiel et urgent de disposer desdits intitulés pour la prochaine rentrée académique;
- l'absence de ces nouveaux intitulés et classements de cours créerait une difficulté insurmontable en ce qui concerne les nouvelles désignations et les droits des enseignants."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Contrairement à ce qu'indique le préambule, la section de législation a été saisie conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Conformément à l'alinéa 2 de cette disposition, la formule relative à l'avis du Conseil d'État sera modifiée et la motivation sera également reproduite dans le préambule.

Formalité préalable

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les projets d'arrêté qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du présent projet.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 14 avril 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Fondement juridique

Conformément au préambule de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, que le projet d'arrêté modifie, l'alinéa 1^{er} du préambule du présent projet doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, notamment les articles 5, 15, alinéa 3, et 20, alinéa 3;"

L'alinéa 2 du préambule doit être omis, car il ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté.

Les arrêtés visés aux alinéas 4 et 5 du préambule ne constituant pas le fondement légal de l'arrêté en projet et n'étant pas modifiés par lui ne doivent pas non plus être visés. Ces alinéas doivent donc être omis.

Observation finale

Le Conseil d'État fait observer qu'en application des articles 8, § 3, 10, § 1^{er}, 14, §§ 2 et 3 et 19, §§ 2 et 3, et 22, alinéa 12, du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique, le Gouvernement est tenu de fixer la liste des cours obligatoires des Écoles supérieures des Arts. Il convient en conséquence d'assurer la mise en harmonie des dispositions du présent projet avec celles de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant la liste des cours obligatoires et le nombre d'heures de cours ou d'activités d'enseignement dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS